

EURO mad

Les 22 Règles de
Procédure à connaître

Version simplifiée

Lycée Français de Madrid - 2024

Cette version résume les règles essentielles pour débiter dans la modélisation. Pour plus de détails, veuillez consulter la version complète:

https://docs.google.com/document/d/1F1I5Ju5lefIQ45eT8MeIBraqKPnK0hRohcqD5rx_4LE/edit?usp=sharing

Article 1 : Les commissaires projettent dans la mesure du possible à l'écran de tous les membres de la commission, chaque amendement proposé par les délégués et les textes en discussion. Pour soumettre un amendement, il faut l'envoyer par écrit à la Présidence de commission par le biais de la messagerie électronique. L'auteur et les possibles co-auteurs doivent être mentionnés.

Article 2 : Les commissaires participent, avec la présidence, à la remise des prix.

- *Prix Charles de Gaulle* : au gouvernement (délégation) ayant le mieux défendu les intérêts de sa nation (un prix possible par commission cette année)
- *Prix Simone Veil* : au gouvernement (délégation) le plus europhile (qui a le mieux défendu les intérêts européens). (Un prix possible par commission cette année)
- *Prix Clara Campoamor* : à la meilleure femme politique de l'EUROmad.
- *Prix Samuel Beckett* : récompense à la meilleure prestation en anglais (forme et fond)
- *Prix Malala Yousafzai* : à la meilleure prestation non-gouvernementale ou hors Union Européenne.
- *Prix à la ou au meilleur(e) délégué(e) de chaque commission.*
- *Prix Bernard Arnault* : décerné au lobby ayant le mieux défendu les intérêts économiques et privés de son entreprise, association ou ONG.
- *Prix Greta Thunberg* : décerné au lobby ayant le mieux défendu les intérêts généraux, humanitaires et sociaux à travers le monde via son entreprise, association ou ONG.

Article 3 : Si le commissaire d'une commission juge que la conduite d'un ou de plusieurs participants est inadéquate, il peut rappeler le(s) participant(es) à l'ordre ou avoir recours à une conversation privée avec celui (ceux)-ci.

Article 4 : Tous les participants doivent porter une tenue formelle. Les hommes sont tenus de porter un costume, la cravate est recommandée. Les femmes sont tenues de porter un chemisier ou une chemise, ainsi qu'une veste.

Article 5 : Lors des débats informels, les représentants pourront échanger librement afin de commencer les négociations et les alliances.

Article 6 : Les lobbyistes participent à l'évaluation des délégués pour la remise des prix dans leur commission. Une collaboration entre ces lobbyistes et les délégués est donc bénéfique et conseillée.

Article 7 : Les lobbyistes ne participent pas au débat formel, cependant ils sont en capacité de se déplacer et de communiquer avec les différents délégués, et participent également aux débats informels et organisent des sessions de lobbying formel auquel les délégués peuvent être convoqués en fonction de leur relation aux lobbyistes.

Article 8 : La *Motion pour temps de négociation* peut être demandée par un représentant lorsque celui-ci souhaite allonger le temps de débat informel ou ouvrir une période de débat informel.

Article 9 : Lorsqu'ils voudront prendre la parole, les représentants se manifesteront en levant la main et attendant leur tour. Les Présidents de commission peuvent accepter ou décliner sa demande d'intervention.

Article 10 : Les commissaires doivent s'efforcer de partager le temps de parole entre les différents représentants le plus équitablement possible, ainsi que de rendre les débats dynamiques.

Article 11 : Les représentants veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau politique, économique et financier. Les commissaires peuvent les rappeler à l'ordre en cas de dérive trop fantaisiste. ("Rappel à la cohérence")

Article 12 : Le traité international doit être voté à l'unanimité de la part des pays de l'UE.

Article 13 : Le projet d'acte juridique est voté à la majorité qualifiée (au moins 14 États favorables (55% des États membres) et au moins 65% de la population de l'UE favorable) → voir calculateur européen :

<https://www.consilium.europa.eu/fr/council-eu/voting-system/voting-calculator/>

Article 14 : Chaque présentation d'amendement peut être suivie de "Points d'Information". Les points d'information sont des questions formulées par les autres représentants au sein de la commission dirigées au présentateur de l'amendement. Ces questions ne doivent pas chercher le débat, mais clarifier un aspect technique de l'amendement. Le nombre de points d'information peut être modéré par les commissaires.

Article 15 : Une fois les points d'information terminés, l'amendement sera débattu et les représentants seront amenés à s'exprimer. Une fois que tous les orateurs auront été entendus, la commission pourra voter l'amendement.

Article 16 : Les amendements sont votés à la majorité simple, quelle que soit la forme de vote finale du texte de cette commission. L'abstention n'est pas acceptée.

Article 17 : Un *point de traduction* est soulevé pour demander une traduction orale par l'interprète présent dans la salle ou par les Commissaires. Un *point de traduction* ne peut pas être ignoré.

Article 18 : Un *Droit de Réponse* est la possibilité pour un représentant de répondre immédiatement à un autre participant lorsqu'il estime que sa personne ou son État est visé. Il peut à ce moment-là interrompre l'orateur en demandant à la Présidence de la commission un *Droit de Réponse* que la Présidence de la commission est libre d'accorder ou non.

Article 19 : La *Motion pour passer au vote* est proposée lorsqu'un représentant considère qu'un débat tourne en rond, et qu'il est donc inutile de le poursuivre. Il souhaite à la place passer à la procédure de vote pour ce problème précis, afin d'enchaîner sur un autre aspect à débattre.

Article 20 : Un participant ne peut pas parler en tant que "je". Il devra utiliser des formules telles que : "le délégué de [pays] pense que..." ou "le/la [pays] souhaiterait..."

Article 21 : Des Breaking-News seront apportées dans le but de dynamiser et déstabiliser les représentants. Elles peuvent surgir à tout moment. Les Breaking-News sont créées par les Journalistes.

Article 22 : Les élèves devront obligatoirement déjeuner au réfectoire. Ils pourront ensuite quitter le lycée s'ils le souhaitent.